

**Arrêté préfectoral n°2022 – A178 du 26 DEC. 2022
de mise en réserve temporaire de pêche**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 436-73 et suivants,
- VU l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant d'une année la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité, du 9 novembre 2022 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 25 novembre 2022 ;
- VU la mise en œuvre de la participation du public, du 4 novembre 2022 au 25 novembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au motif de protection de la ressource piscicole, il est institué les réserves de pêche suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027 :

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Ambérieux-d'Azergues	AAPPMA de Chazay-d'Azergues	Plan d'eau du Moulin, sur deux extrémités (voir annexe 1)
Amplepuis	AAPPMA d'Amplepuis	Partie du ruisseau « Le Rançonnet » bordée par les parcelles suivantes (voir annexe 2) : - rive droite : Parcelles n°389 à 391, 351, 352, 511, 341 à 343, 14, 414 à 416, 1, 141 et 142, - rive gauche : Parcelles n° 496, 362, 134, 135, 138, 139, 49, 370, 141, 142, 348, et 159.
Charbonnières-les-Bains	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Partie du ruisseau de Charbonnières correspondant à la parcelle AW 3.

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Charbonnières-les-Bains, Marcy-l'Étoile, Sainte-Consoy, Saint-Genis-les-Ollières, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	– Ensemble du parc de Lacroix-Laval, – Ruisseau « Le Ribes » sur toute sa longueur.
Feyzin	AAPPMA de Lyon – Val-de-Saône (ALYVAL)	Étang Guinet.
Joux	Société de pêche La Turdine (AAPPMA de Tarare)	Partie de la rivière « La Turdine », en tête du plan d'eau de Joux sur une distance de 300 mètres environ (voir annexe 3) : - Limite amont : au droit du pont de la route départementale 79, - Limite aval : matérialisée par un câble tendu entre deux poteaux et des pancartes, au droit des parcelles AC 12 et AC 16 sur la rive gauche et au droit des parcelles AE 193 et AE 195 sur la rive droite.
Lamure-sur-Azergues	AAPPMA de Lamure-sur-Azergues	Partie de la rivière « Azergues » traversant le bourg de Lamure-sur-Azergues (voir annexe 4). Parcelles concernées : – À l'ouest : AB399 – AB20 – AB19 – AB302 – AC185 – AC249 – AC183 – AC182 – AC181 – AC180 – AC179 – AC178 – AC177 – AC176 – AC108 – AC109 – AC110 – AC115 – AC275 – AC122 – AC123 – AC286 – AC126 – AC90 – AC88 – AC402 – AC407 – AC251 – À l'est : AB85 – AB86 – AB101 – AB102 – AB103 – AB104 – AB287 – AB105 – AB110 – AB111 – AB112 – AC94 – AC93 – AC92 – AD34
Liergues	AAPPMA de Liergues – Morgon – Merloup	Partie de la rivière « Merloup », sur une distance de 1 300 mètres environ (voir annexe 5) : - Limite amont : Pont traversant la RD338, lieu-dit « Le Grand Passeloup », - Limite aval : Pont Berger, lieu-dit « Le Petit Passeloup ».
Loire-sur-Rhône	AAPPMA de Loire-sur-Rhône	- Partie de la rivière « Le Morin » bordée par les parcelles AH 0271, AH 0289, AH 0290, AH 0423, AH 0425, AH 0426, AH 0427, AH 0430, AH 0432 et AH 0433, - Partie de la rivière « Le Rolland » bordée par les parcelles AI 0139, AI 0140, AI 0141, AN 0157, AN 0159, AN 0160, AN 0162 et AN 0165, - Partie de la rivière « Le Siffet » bordée par les parcelles AM 0266 et AM 0544.

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Lucenay	AAPPMA d'Anse	Parcelle cadastrale n°1051 – section B.
Lyon	Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne	Parc de la Tête d'Or (voir annexe 6) : <ul style="list-style-type: none"> - Tout le linéaire de berges pour ce qui concerne le ruisseau de la Rize à partir du point d'alimentation jusqu'au pont de la buvette des cygnes, - Tronçon de berge situé du point d'alimentation jusqu'au pont du vélodrome et jusqu'au pont couvert.
Marcilly-d'Azergues	AAPPMA de Chazay – Marcilly – Civrieux-d'Azergues – Les Chères	Parcelle cadastrale n°1459 – section A.
Rivolet	AAPPMA du Nizerand (de Rivolet-Denicé)	Partie du ruisseau « Le Nizerand » située dans la traversée du village, d'une longueur d'environ 500 m et bordée par les parcelles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - rive droite : parcelles n°402, 460, 461, 463, 465, 467, 477, 491, 492, 493 et 494, - rive gauche : parcelles n°329, 330, 331, 335, 336, 347, 348, 351, 352, 354, 360, 362, 384, 387, 390, 391, 482, 483, 503, 508 et 509.
Saint-Genis-les-Ollières	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Ruisseau « Le Ratier », de 100 mètres en aval du pont « chez Courbières » jusqu'à la confluence avec le ruisseau « Le Ribes » (voir annexe 7).
Sainte-Foy-l'Argentière	AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière	Partie du ruisseau « L'Orgeolle » située entre la confluence avec la Brévenne et le pont du Boulevard du 19 Mars 1962 (voir annexe 8).
Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy	AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière	Partie de la rivière la Brévenne située entre le pont de la Grande rue et le pont de la rue du Val d'Argent (voir annexe 8).
Tarare	Société de pêche La Turdine (AAPPMA de Tarare)	Rivière « La Turdine », de l'ancienne RD 14 (avant construction de l'A 89) au chemin de la Bussière (voir annexe 9).
Vaugneray	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Rivière « Yzeron », du pont de Saint-Laurent-de-vaux à 100 mètres en aval du pont de Chambefort (voir annexe 10).
Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu	Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne	Territoire du Grand Parc de Miribel Jonage, sur les secteurs appelés « espace nature des Grands Vernes » et « lône du Vieux Rhône », correspondant au lac des Eaux Bleues (voir annexe 11).
Yzeron	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Deux parties de la rivière « Yzeron » : <ul style="list-style-type: none"> - de sa source au plan d'eau du Ronzey, - de la cascade d'Yzeron jusqu'au pont des Adrets (voir annexe 12).

Par tous moyens, toute pêche est interdite dans ces réserves du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

ARTICLE 2 : Les mesures complémentaires suivantes sont instaurées :

- Lyon, Parc de la Tête-d'Or : L'exercice de la pêche n'est autorisé que sur des postes de pêche numérotés de 1 à 10 (annexe 6).

ARTICLE 3 : Il est rappelé que les réserves de pêche du domaine public fluvial sont listées dans le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées au moins pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes du département et de la Métropole de Lyon, le président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône, le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le chef de l'unité départementale du Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône et de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 : Réserves de pêche sur le plan d'eau du Moulin à
Ambérieux-d'Azergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 – A178 du **26 DEC. 2022**

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

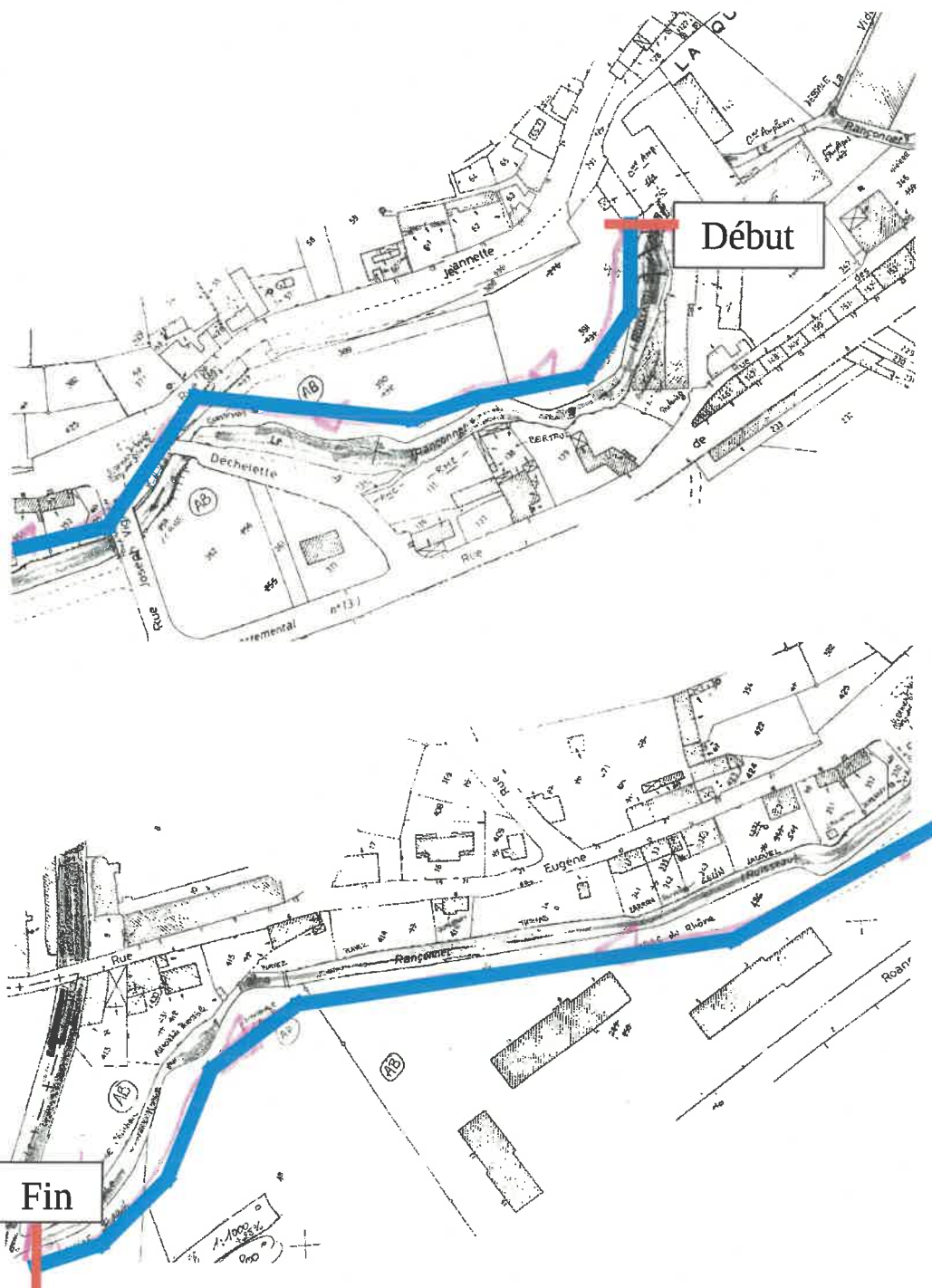


ANNEXE 2 : Réserve de pêche sur le ruisseau « Le Rançonnet » à Amplepuis

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 – A178 du **26 DEC. 2022**

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

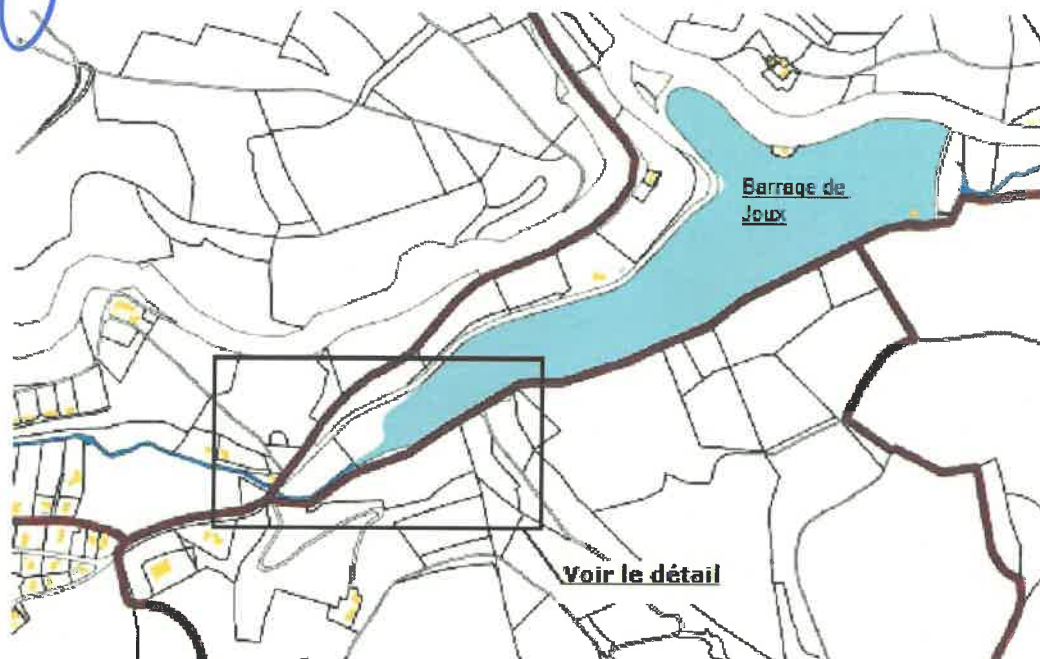


ANNEXE 3 : Réserve de pêche sur la rivière « La Turdine »,
en tête du plan d'eau de Joux

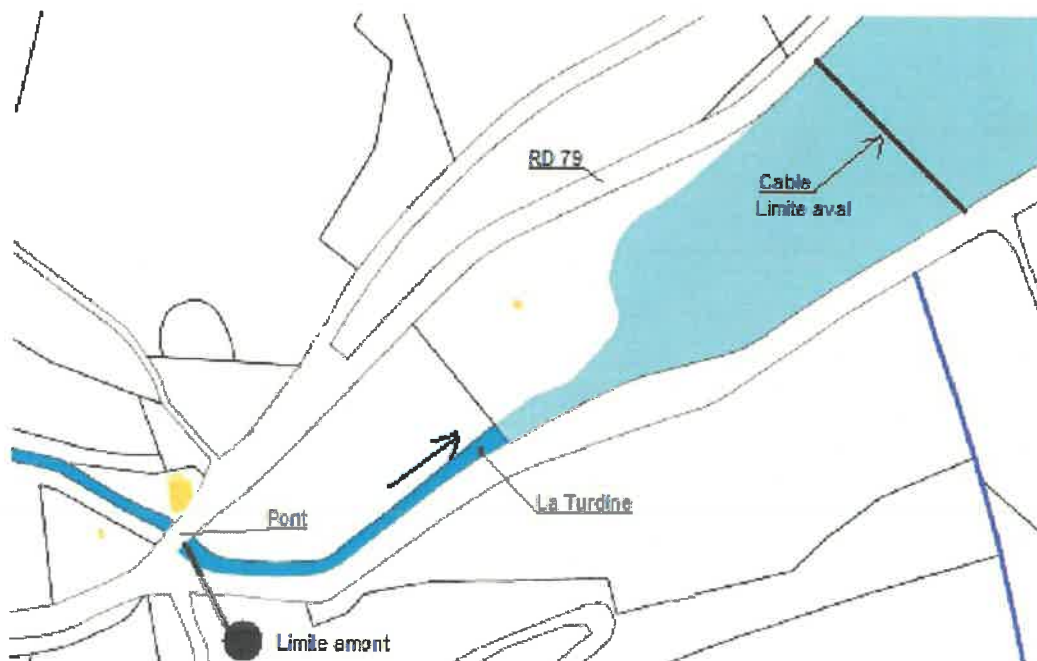
VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022-A178 du 26 DEC. 2022

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER



Détail :

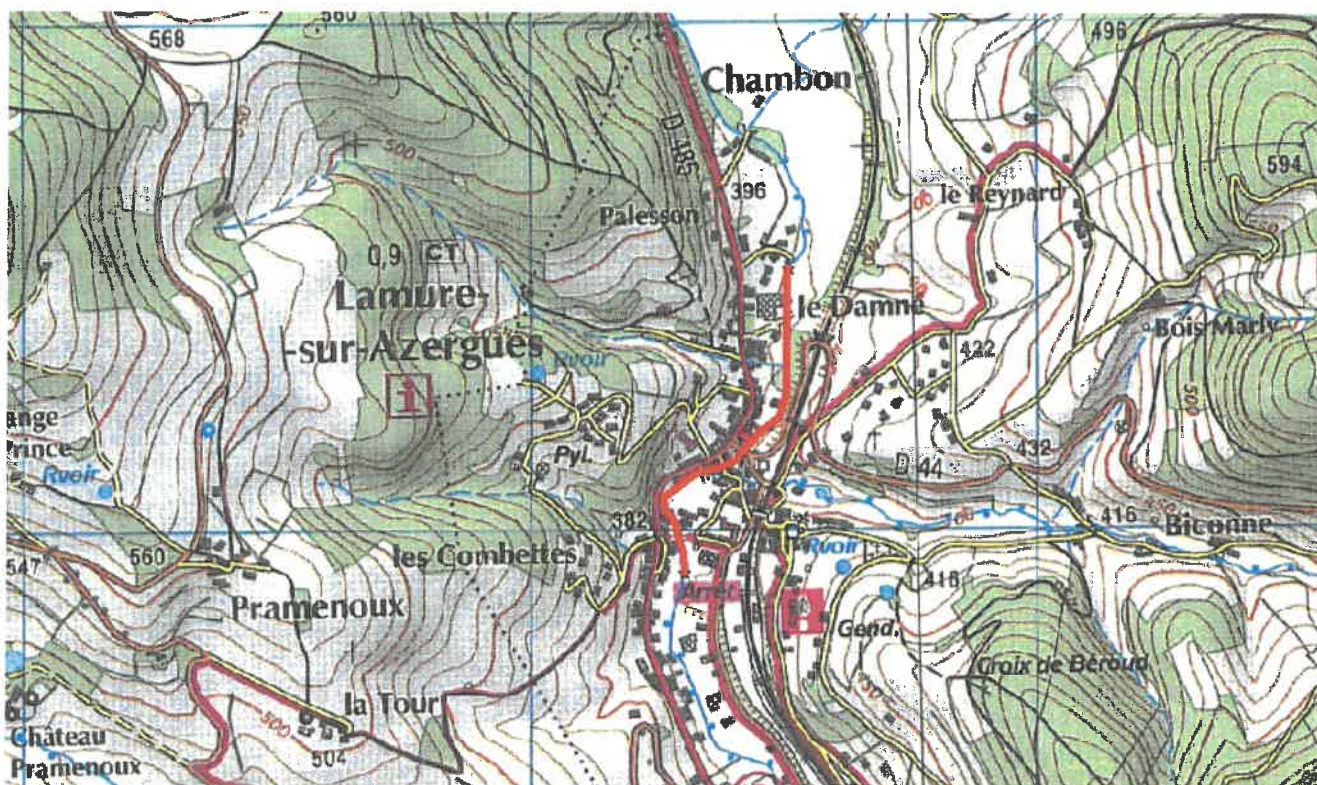


ANNEXE 4 : Réserve de pêche sur la rivière « Azergues »,
à Lamure-sur-Azergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 - A178 du 20 DEC. 2022

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

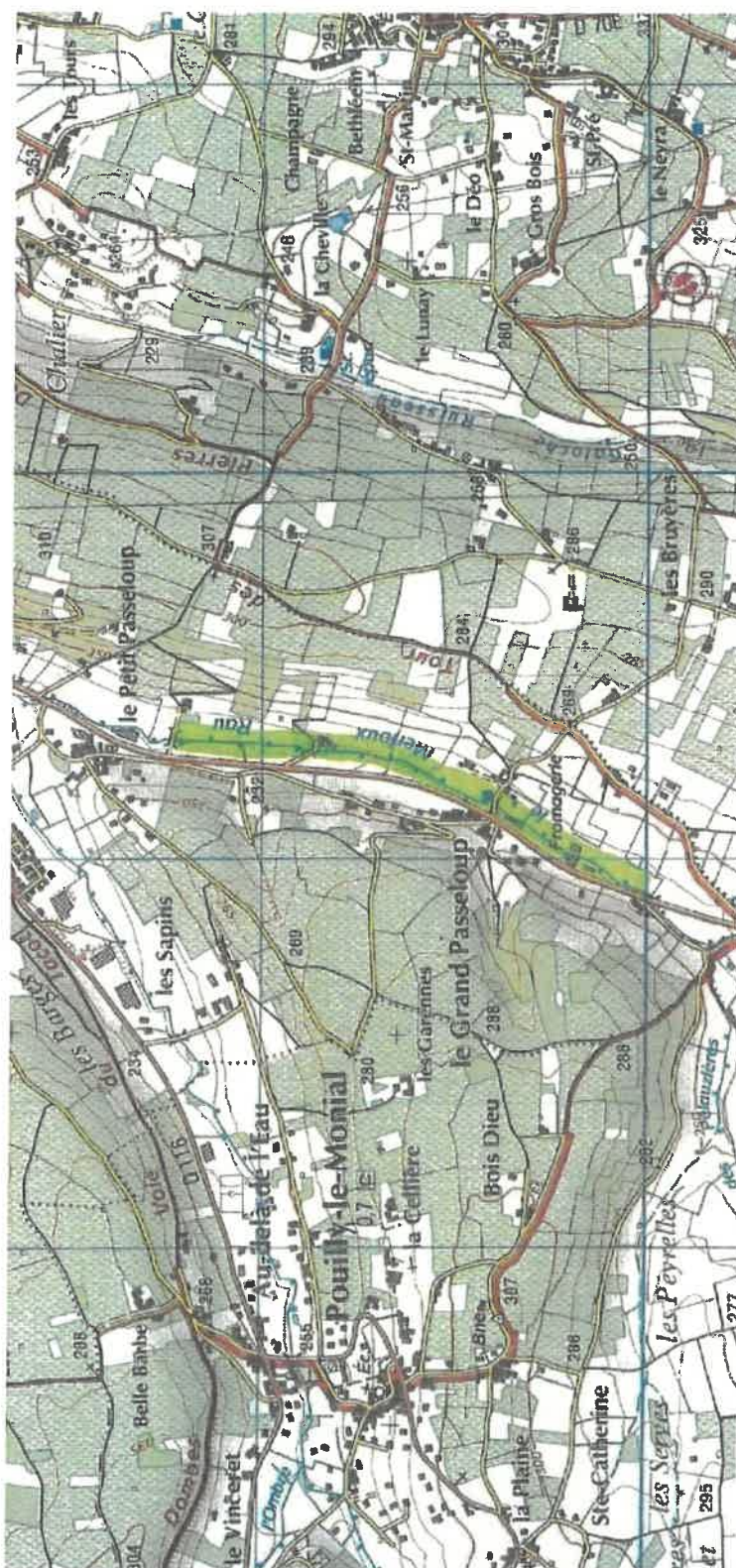


ANNEXE 5 : Réserve de pêche sur la rivière « Merloup », entre le pont traversant la RD338 (lieu dit « Le Grand Passeloup ») en amont et le pont Berger (lieu-dit « Le Petit Passeloup ») en aval, à Liergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 – A178 du **26 DEC. 2022**

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER



ANNEXE 6 : Réserve de pêche sur les ruisseaux affluents du lac du parc de la Tête d'Or, à Lyon

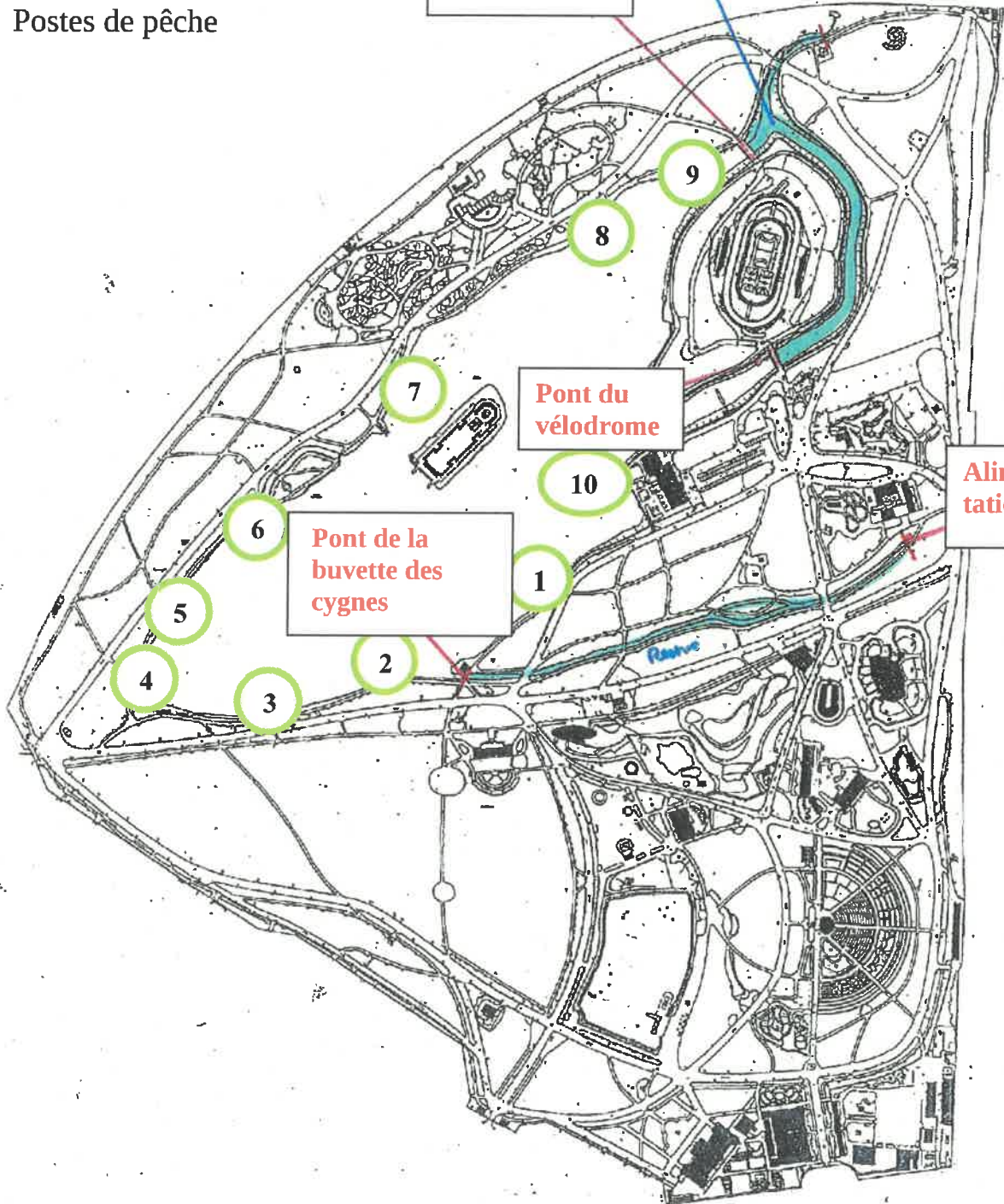
VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 A178 du 22⁰⁶ DEC. 2022

Le directeur départemental
Jacques BANDERIER

Zone de réserve

Pont couvert

Postes de pêche

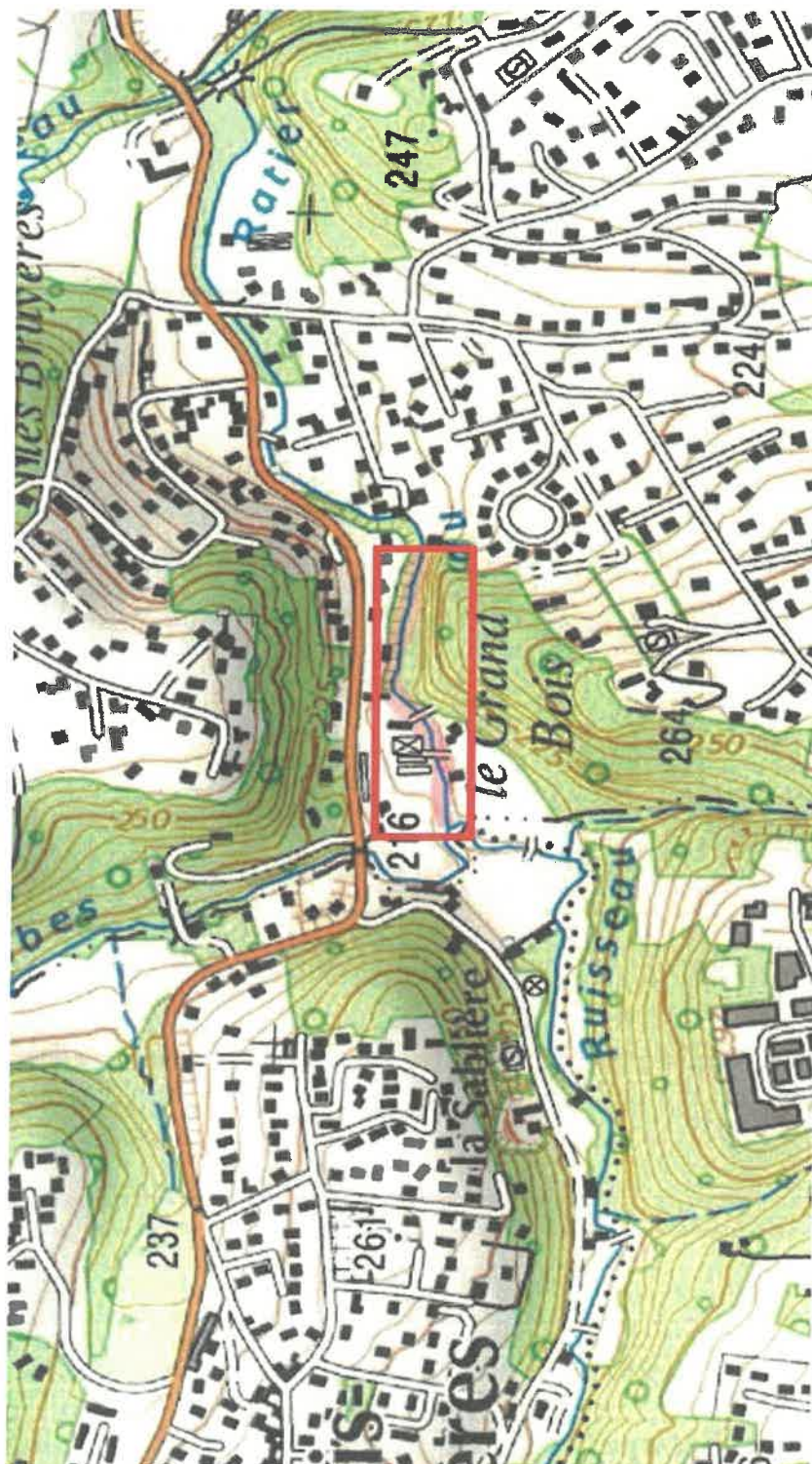


ANNEXE 7 : Réserve de pêche sur le ruisseau « Le Ratier », à
Saint-Genis-les-ollières

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 – A178 du **2 6 DEC. 2022**

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

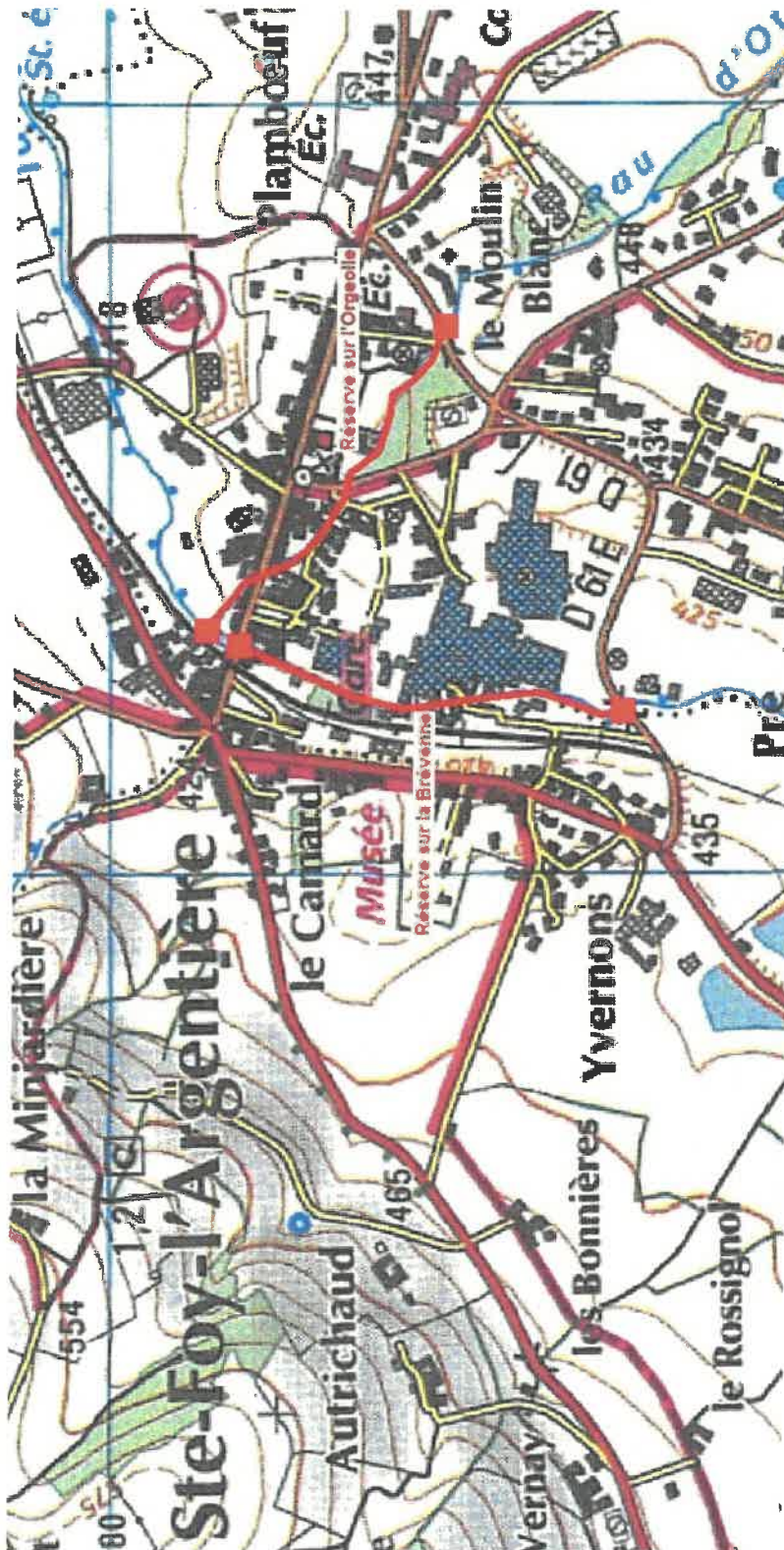


ANNEXE 8 : Réserves de pêche sur les « Brévenne » et « Orgeolle » à Sainte-Foy-l'Argentière et Souzy

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 - A178 du 26 DEC. 2022

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

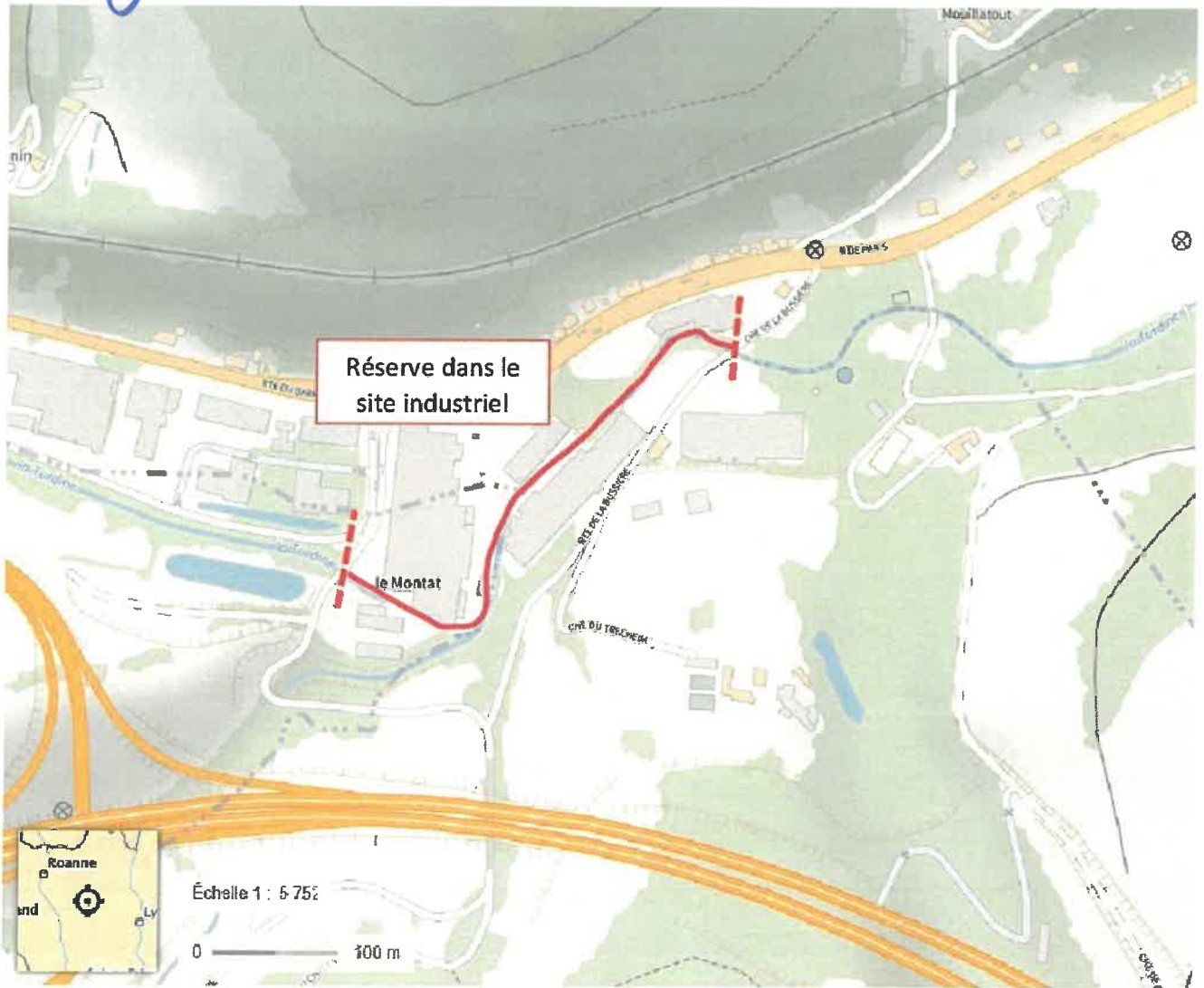


ANNEXE 9 : Réserve de pêche sur la rivière « La Turdine », entre le pont de l'ancienne RD 14 et l'entrée du busage à 100 m en aval du viaduc SNCF, à Tarare

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 – A178 du **26 DEC. 2022**

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

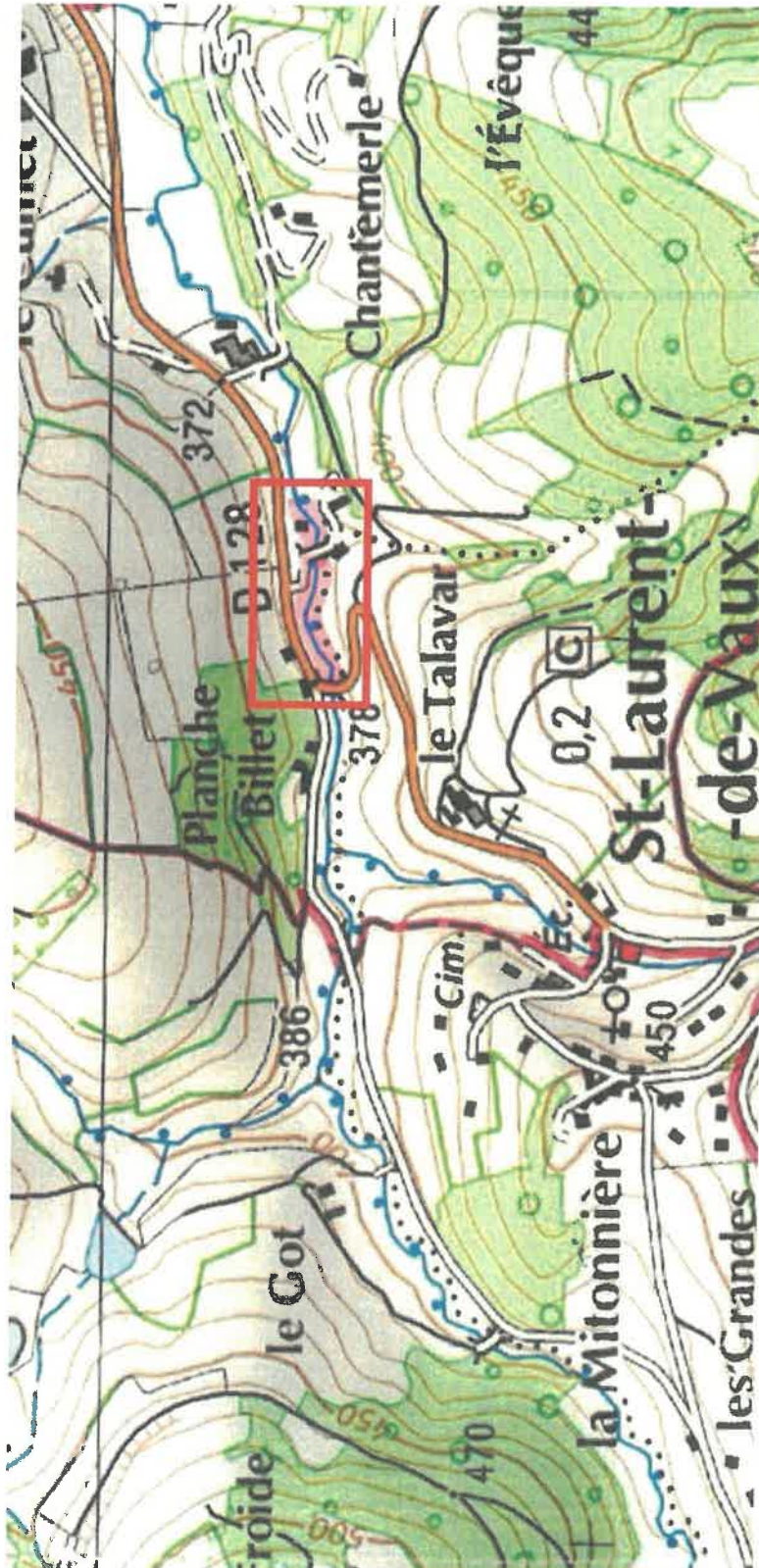


ANNEXE 10 : Réserve de pêche sur la rivière « Yzeron », à Vaugneray

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 – A178 du **26 DEC. 2022**

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER



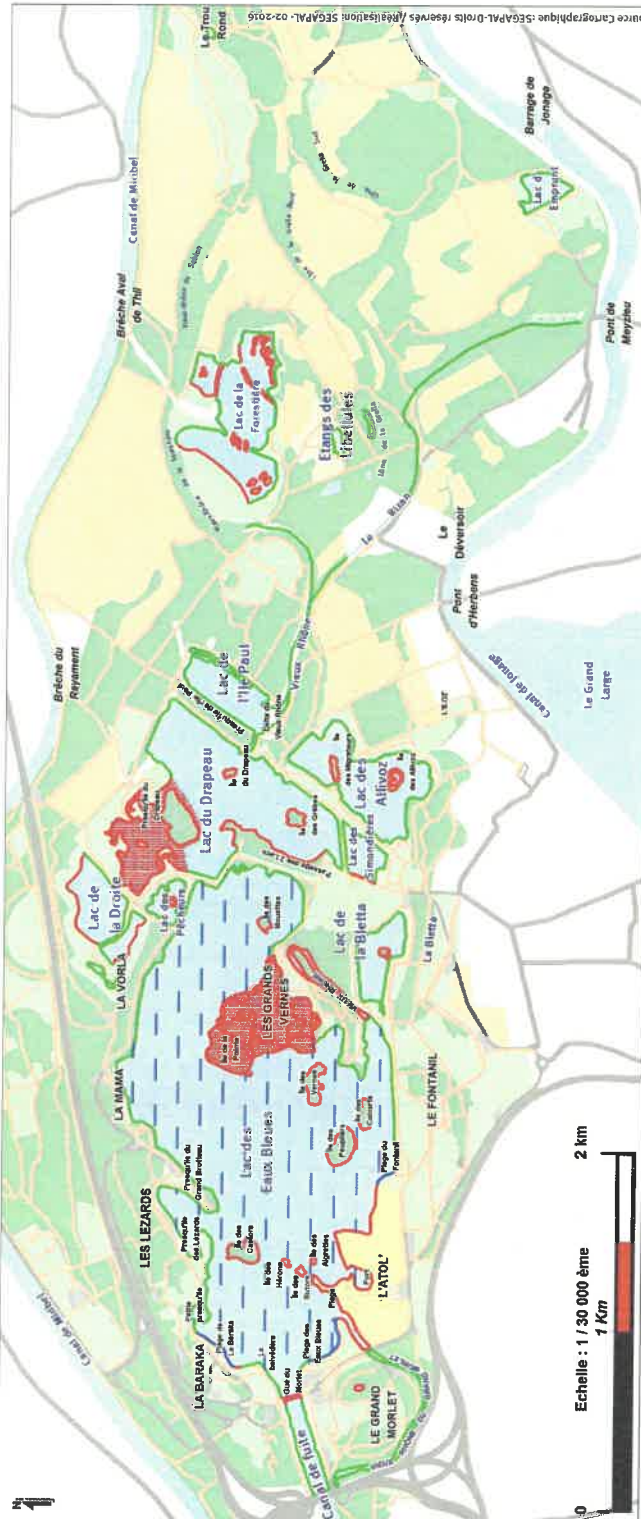
ANNEXE 11 : Réserves de pêche sur le territoire du Grand Parc Miribel Jonage, à Vaulx-en-Verin et Décines-Charpieu

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 – A178 du **26 DEC. 2022**

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

**CONVENTION DE LOCATION DU DROIT DE PÊCHE SUR LES LACS ET COURS D'EAU DU GRAND PARC MIRIBEL-JONAGE
AVENANT ANNUEL D'APPLICATION 2016**



Règlementation

- Berges ou cours d'eau ouverts à la pêche
- Berges ou cours d'eau fermés à la pêche
- Berges fermées à la pêche durant la période estivale

- Interdiction d'accoster et de pêcher sur les îles
- Réserve de pêche
- Plan d'eau fermé à la navigation et au Float-Tube
- Plan d'eau Ouvert à la navigation et au Float-Tube

ANNEXE 12 : Réserve de pêche sur la rivière « Yzeron », à Yzeron

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2022 - A178 du **26 DEC. 2022**

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

